

Republique Rwandaise

106

Caisse mutuelle des Agents
du ministère de l'Éducation
Nationale

129

Règlement d'ordre intérieur
de la Cantine

CAISSE MUTUELLE
DES AGENTS DU MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE
KIGALI.

Don 117
Caisse mutuelle

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA CANTINE

Article 1er. :

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Statuts de la Caisse Mutuelle des agents du Ministère de l'Education Nationale, il est ouvert une cantine dans les locaux du département à Kacyiru.

Article 2. :

La cantine a pour rôle d'aider les agents du Ministère de l'Education Nationale en mettant à leur disposition des rafraîchissements et des amuse-gueules.

Elle est aussi ouverte à tout autre agent de l'Etat.

Article 3. :

La cantine est ouverte dans la matinée de 10h00 à 10h30 et dans l'après-midi de 15 h à 15h30'.

Article 4. :

Le paiement à la cantine se fait avant le service et au comptant.

Le tarif des différents articles est visiblement affiché à l'intérieur de la cantine.

Article 5. :

Sans préjudice aux dispositions de l'article 19,b) des Statuts de la Caisse Mutuelle des agents du Ministère de l'Education Nationale, la cantine est gérée par un cantinier qui a pour rôle d'approvisionner celle-ci sous la supervision du trésorier et d'assurer tous les services relatifs à sa bonne marche. Une fiche d'approvisionnement de la cantine dont le modèle est en annexe est établie à cet effet.

Le cantinier assure également la propreté de la cantine.

Il peut être épaulé par un aide-cantinier.

Article 6. :

Le cantinier et l'aide cantinier sont recrutés par le comité de Gestion et engagés par le Président.

Article 7. :

Les traitements mensuels du cantinier et de l'aide cantinier sont fixés par le comité de gestion. Le traitement du cantinier peut-être majoré de 1% du résultat mensuel de la cantine.

.../...

Article 8.

Le cantinier est tenu de verser journelement les recettes de la cantine chez le trésorier de la caisse mutuelle contre décharge. Une fiche de contrôle dont le modèle est en annexe est établie à cet effet.

Article 9.

La cantine ne doit être considérée que comme un lieu de rafraichissement.

Article 10.

Le présent règlement pourra être révisé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Gestion.

Article 11.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'ouverture de la cantine de la Caisse Mutuelle.

Approuvé par l'Assemblée Générale de la Caisse Mutuelle des agents du MINEDUC lors de sa réunion tenue à Kigali, le

Kigali, le

Pour l'Assemblée Générale,
Le Comité de gestion,

Le Président,

Le Trésorier,

Le Secrétaire,

CAISSE MUTUELLE DES AGENTS DU MINISTERE DE L'EDUCATION

NATIONALE.

STATUTS.

CHAPITRE I. : DENOMINATION, BUT ET SIEGE

Article 1er.

Il est créé, par les membres du personnel du Ministère de l'Education Nationale, désireux de vivre dans un esprit de solidarité, une caisse de mutualité, dénommée "CAISSE MUTUELLE", pour une durée indéterminée.

Article 2.

La caisse mutuelle a pour objet d'aider les membres en cas de difficultés financières par l'octroi des avances ne dépassant pas 120% de leur mise. Ces avances sont octroyées dans les circonstances suivantes : mariage, naissance, maladie, décès, vol, équipement, congé et baptême.

Article 3.

La caisse mutuelle des agents du Ministère de l'Education Nationale a son siège à KIGALI.

Article 4.

Tout agent du Ministère de l'Education Nationale peut s'associer à cette caisse dès son engagement. Mais il ne peut bénéficier de ses avances qu'après trois mois de cotisation.

Article 5.

Les fonds de la Caisse sont constitués par les cotisations des membres, par les recettes de la cantine, par des dons sans condition et par une participation éventuelle de soutien.

La cotisation est versée mensuellement au plus tard le 10 de chaque mois par chaque membre effectif. La cotisation minimum est de 200 francs.

CHAPITRE II. : DES STRUCTURES

Article 6.

L'Assemblée Générale des membres associés constitue l'organe suprême de la Caisse mutuelle.

Article 7.

L'Assemblée Générale est constituée par deux catégories de membres :

- les membres effectifs,
- les membres d'honneur associés.

Article 8.

Est membre effectif tout agent du Ministère de l'Education Nationale qui satisfait aux conditions des articles 1 et 5 et qui en fait la demande par écrit.

Article 9.

Le titre de membre d'honneur associé est décerné par l'Assemblée Générale à toute personne qui par une participation de soutien, contribue à la promotion des activités de la Caisse Mutuelle. Toutefois, le Chef de la Cellule du Ministère de l'Education Nationale est d'office membre d'honneur associé à la Caisse Mutuelle.

Article 10.

L'Assemblée Générale de la Caisse Mutuelle :

- a) - Elit les membres du Comité de Gestion et de la Commission de contrôle;
- b) - Approuve les rapports des membres du Comité de Gestion et de la Commission de contrôle;
- c) - Admet et exclut les membres;
- d) - Statue sur toute question relative à la bonne marche de la Caisse Mutuelle;
- e) - Se prononce sur la dissolution de la Caisse Mutuelle;
- f) - Modifie les présents Statuts à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres effectifs sur demande écrite et signée d' $\frac{1}{3}$ des membres effectifs.

Article 11.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois l'an au cours du mois de janvier. Passé ce délai, le Président du Comité de Gestion entendu, le Chef de cellule la convoque et la préside. Elle se réunit en session extraordinaire chaque fois qu'une question importante se présente, conformément aux dispositions de l'article 18-c) des présents statuts.

Article 12.

L'Assemblée Générale ne siège et ne délibère valablement que quand le quorum des $\frac{3}{4}$ des membres effectifs est atteint.

Article 13.

La Caisse Mutuelle est gérée par un Comité de Gestion composée de 3 membres :

- Le Président
- Le Trésorier
- Le Secrétaire.

Article 14.

Les membres du Comité de Gestion sont élus à la majorité absolue des membres effectifs de l'Assemblée Générale pour une durée d'un an.

Article 15.

Tout membre effectif de la Caisse Mutuelle peut être élu au Comité de Gestion.

Tout membre du Comité de Gestion est rééligible.

Article 16.

Le Comité de Gestion est responsable devant l'Assemblée Générale. Il assure la Gestion journalière de la Caisse Mutuelle et de la Cantine. Il examine et statue en dernier ressort notamment sur la pertinence des demandes d'avances.

Article 17.

Le Comité de gestion peut se réunir autant de fois que l'exige l'intérêt de la Caisse Mutuelle sur convocation de son président.

Article 18.

Le Président du Comité de Gestion a comme attributions de :

- a) - représenter la Caisse Mutuelle;
- b) - contresigner toutes les écritures du Trésorier;
- c) - convoquer et présider les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Gestion.

Article 19.

Le Trésorier a comme attributions de :

- a) Tenir à jour les fiches individuelles de compte des membres de la Caisse Mutuelle dont le modèle est annexé aux présents statuts;
- b) Superviser la gestion de la Cantine;
- c) Tenir à jour un livre comptable de toutes les opérations financières de la Caisse Mutuelle;
- d) Veiller à l'exécution des décisions du Comité de gestion en matière financière.

Article 20.

Le Secrétaire a pour attributions de :

- a) - dresser les rapports des réunions du Comité de Gestion et de l'Assemblée Générale;
- b) - tenir les archives de la Caisse Mutuelle;
- c) - remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 21.

Tout membre du Comité de Gestion peut démissionner librement par écrit devant l'Assemblée Générale.

Article 22.

Les décisions du Comité de Gestion sont prises à l'unanimité. A défaut d'entente, la question est portée devant l'Assemblée Générale.

Article 23.

Le contrôle des activités de la Caisse Mutuelle est exercé par une commission de deux membres élus à la majorité absolue des membres effectifs pour une durée d'un an. Ceux-ci sont rééligibles.

Article 24.

La Commission de contrôle est tenue de donner un rapport de contrôle détaillé sur la gestion des activités de la Caisse mutuelle par écrit au Chef de la Cellule MINEDUC, à chaque membre au moins une fois les six mois et à l'Assemblée Générale au cours de sa session ordinaire.

Article 25.

Les services des membres du Comité de Gestion et de la Commission de contrôle sont gratuits.

CHAPITRE III. DE L'ORGANISATION.

Article 26.

Il est ouvert un compte-livret à la Caisse d'Epargne du Rwanda. Ce Compte sera crédité par les fonds dont question à l'article 5 des présents statuts et débité par les avances accordées aux membres ou à la cantine.

Article 27.

L'emprunteur s'engage par billets à ordre dont le modèle est annexé aux présents statuts à rembourser le montant lui octroyé déduit de sa mise. Ce remboursement s'effectue au maximum en 4 mensualités.

Article 28.

Tout membre de la Caisse Mutuelle qui accuse deux retards successifs de versement de ses cotisations est exclu d'office. Toutefois, il peut recouvrer sa qualité de membre s'il en refait la demande.

Article 29.

En cas de renvoi, de mutation ou d'exclusion d'un membre de la Caisse Mutuelle, celui-ci règle toutes les dettes éventuelles envers la Caisse Mutuelle et bénéficie de sa mise.

Article 30.

En cas de décès d'un membre de la Caisse Mutuelle, le comité de gestion verse le montant auquel l'intéressé avait droit aux ayants-droit, majoré de 20% non remboursables.

CHAPITRE IV. : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 31.

La dissolution de la Caisse Mutuelle peut être examinée par l'Assemblée Générale sur demande écrite et signée par au moins 1/3 des membres effectifs. Celle-ci ne peut être prononcée qu'à la majorité des 3/4 des membres effectifs.

Article 32.

En cas de dissolution, le solde de la liquidation est partagée aux membres proportionnellement à leurs apports.

Article 33.

Les présents statuts entre en vigueur le jour de sa signature par les membres fondateurs.

/ B.P. Frw = _____ /

BILLET A ORDRE

Le, je paierai contre ce
billet à ordre, à l'ordre de la Caisse de Mutualité des Agents de la Cellule
du Ministère de l'Education Nationale, la somme de

Fait à Kigali, le
(Nom et signature)

/ B.P. Frw = _____ /

BILLET A ORDRE

Le je paierai contre ce
billet à ordre, à l'ordre de la Caisse de Mutualité des Agents
du Ministère de l'Education Nationale, la somme de

Fait à Kigali, le
(Nom et signature)

/ B.P. Frw = _____ /

BILLET A ORDRE

Le je paierai
contre ce billet à ordre, à l'ordre de la Caisse de Mutualité des Agents de la
Cellule du Ministère de l'Education Nationale, la somme de

Fait à Kigali, le
(Nom et signature)

/ B.P. Frw = _____ /

BILLET A ORDRE

Le, je paierai contre ce
billet à ordre, à l'ordre de la Caisse de Mutualité des Agents
du Ministère de l'Education Nationale, la somme de

Fait à Kigali, le
(Nom et signature)